

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la S.N.C. MAUBEUGE  
**CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.)** des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé sur le  
territoire des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, notamment la rubrique n° 2565 ;

VU la circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surface ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de construction automobile sis sur le territoire **des** communes de FEIGNIES et MAUBEUGE de la S.N.C. MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) - siège social : Avenue André Chausson - 59600 MAUBEUGE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2000 ;

VU le rapport en date du 20 février 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que pour son activité **de** traitement de surface, la S.N.C. MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) utilise des baignoires de capacité supérieure **a** 50 m<sup>3</sup> (le volume total des cuves étant de 1220 m<sup>3</sup> de traitement électrolytique ou chimique des métaux classés en rubrique n° 2565 dont 250 m<sup>3</sup> de bain de cathorèse) qu'en conséquence, cette activité entre dans le cadre d'application de la circulaire susvisée au paragraphe 2.2 de son annexe ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à la S.N.C. MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) la réalisation d'une étude technico-économique de réduction **des** flux de pollution issus du traitement de surface, en application **des** dispositions **de** la circulaire du 10 janvier 2000 susvisée et par arrêté préfectoral complémentaire pris sous **les** formes **de** l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le **secrétaire** général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 –OBJET**

La société Maubeuge Construction Automobile, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social **est** situé Avenue André Chausson - 59600 MAUBEUGE, **est** tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES FLUX**

L'exploitant **est** tenu de faire réaliser, pour l'ensemble **des** installations de traitement de surface et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la faisabilité d'une réduction significative **des** flux **de** pollutions liquides rejetés.

L'option " zéro rejet " doit être étudiée **et** considérée comme prioritaire, son abandon devra être justifié. **Les** solutions alternatives proposées devront permettre une réduction significative des flux concernés.

L'étude doit être transmise à l'inspection **des** installations classées.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous **les** frais occasionnés par **les** études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 -SANCTIONS

Faute par l'exploitant **de** se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai **de** recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour **de** sa notification.

#### ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord **et** Monsieur **le** Sous-préfet d Avesnes sur Helpe sont chargés **de** l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs **les** maires de FEIGNIES et MAUBEUGE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de **l'industrie, de** la recherche et **de** l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

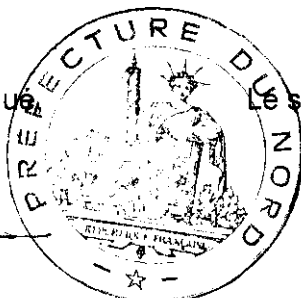
En vue **de** l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FEIGNIES **et** MAUBEUGE **et** pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment **les** prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par **les** soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence **de** façon visible dans l'établissement par **les** soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 12 juin 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX